



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Arrêté préfectoral réglementant temporairement
l'accès et la présence de personnes de nuit en forêt de Brocéliande***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 27 mars 2025 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. MORIN (Gabriel) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine - Mme DUBÉE (Emmanuelle) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie sur les communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel MORIN sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2026 de la préfecture du Morbihan réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant les prévisions de danger d'incendie produites par Météo France pour les prochains jours ;

Considérant l'état de sécheresse de la végétation qui favorise l'éclosion et la propagation des feux de forêts et d'espaces naturels dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

Considérant la pression opérationnelle exercée par la survenue d'incendies de forêts et d'espaces naturels sur les services départementaux d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan mobilisés par ailleurs en renfort d'autres départements sur le territoire national ;

Considérant la nécessité de limiter l'accès à la forêt de Brocéliande s'étendant sur les départements de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan afin de réduire les risques de départ de feu et faciliter l'action des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre géographique des restrictions d'usage

Le présent arrêté interdit temporairement certaines activités décrites à l'article suivant dans le massif forestier de Brocéliande situé sur les communes de Gaël, Paimpont, Plélan-le-Grand et Saint-Péran.

Article 2 : Réglementation d'accès du public dans le massif boisé

Le présent arrêté interdit temporairement de 21h00 à 5h00 le lendemain, l'accès et le bivouac du public dans le massif forestier cité à l'article 1. La circulation à pied, à cheval et à vélo est ainsi interdite en forêt de Brocéliande sur cette même plage horaire.

Cette interdiction ne s'applique pas à la circulation sur les voies communales et départementales revêtues (goudronnées), aux propriétaires forestiers et à leurs ayants-droits, ni aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission.

Pour rappel, le bivouac est interdit en toute période et sur l'ensemble des parcelles privées et publiques de bois, forêts et landes du département sans autorisation préalable du propriétaire.

Article 3 : Durée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à compter du jeudi 23 juillet à 21h00 et continueront de s'appliquer jusqu'à nouvel ordre. En cas d'amélioration ou de dégradation de la situation, un nouvel arrêté sera pris pour faire évoluer le dispositif (levée ou renforcement des interdictions).

Article 4 : Affichage

Les mesures prescrites sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN